

BGer 4A 552/2016 vom 24. Mai 2017

Bundesgericht, 2017-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_552_2016

FR: TF 4A 552/2016 du 24 mai 2017

IT: TF 4A 552/2016 del 24 maggio 2017

Regeste

mandat d'exécuteur testamentaire;calcul des honoraires du mandataire | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par le défendeur qui a succombé dans ses conclusions libératoires (art. 76 al. 1 LTF) et dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise sur recours par le tribunal supérieur du canton (art. 75 LTF) dans une contestation civile dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 72 al. 1 et 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

E. 1.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18).

E. 1.3

Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral applique d'office le droit (art. 106 al. 1 LTF) à l'état de fait constaté dans l'arrêt cantonal (ou à l'état de fait qu'il aura rectifié après examen des griefs du recours; art. 105 al. 1-2 et 97 al. 1 LTF). Il n'est toutefois pas lié par l'argumentation juridique développée par les parties ou par l'autorité précédente; il peut admettre le recours, comme il peut le rejeter en procédant à une substitution de motifs (ATF 135 III 397 consid. 1.4).

E. 1.4

L'arrêt attaqué a constaté, au considérant 1.3, que le défendeur n'a pas contesté en appel le rejet par la Cour civile des conclusions qu'il avait formulées à l'encontre de l'appelé en

cause W. _____ et que le jugement de cette autorité est entré en force sur ce point. L'arrêt attaqué a ainsi mis définitivement hors de cause l'appelé W. _____, qui n'est plus concerné par le présent procès, ce qu'il convient de constater expressément.

E. 2

Dans l'arrêt déféré, la cour cantonale a retenu, à l'instar des premiers juges, qu'il convient de suivre le rapport clair du second expert judiciaire N. _____ et son complément. Cet expert a examiné les neuf factures produites par les demandeurs à l'appui de leurs prétentions. Sur la facture du 18 novembre 1996 de 114'100 fr., 101'591 fr.60 sont dus à l'exécuteur testamentaire demandeur et 12'508 fr.40 à la demanderesse Z. _____ SA. Sur celle du 18 juin 1997 de 46'000 fr., la somme de 42'409 fr.60 revient au demandeur et le solde de 3'590 fr.40 à la demanderesse. Les notes du 18 novembre 1996, par 43'200 fr., du 18 juin 1997, par 7'100 fr., et du 18 novembre 1996, par 39'700 fr., sont entièrement dues au demandeur. Sur la facture du 15 janvier 1998 de 10'800 fr., seul le montant de 7'755 fr. revient à la demanderesse, le solde se rapportant à des opérations, non facturables au défendeur, opérées pour le compte de B.X. _____. La facture du 18 novembre 1996, par 6'200 fr., est due en son entier à la demanderesse. Pour ce qui a trait à la facture du 21 février 2002, de 6'225 fr., qui se rapporte à des prestations fournies après mai 1997, ni le demandeur ni la demanderesse ne sont fondés à en réclamer paiement, car aucun accord, même tacite, n'a été donné par l'administrateur officiel pour l'exécution de prestations postérieures au mois de mai 1997. S'agissant enfin de la facture du 29 janvier 1998 de l'avocat H. _____, de 8'500 fr., dont l'intervention était nécessaire, elle a été acquittée par le demandeur, qui a ainsi droit à son remboursement. La cour cantonale, adoptant le raisonnement de la Cour civile, a jugé que le demandeur a donc droit à 242'501 fr.20 (101'591 fr.60 + 42'409 fr.60 + 43'200 fr. + 7'100 fr. + 39'700 fr. + 8'500 fr.) et la demanderesse à 30'053 fr.80 (12'508 fr.40 + 3'590 fr.40 + 7'755 fr. + 6'200 fr.). Pour ce qui est des prestations effectuées par l'exécuteur testamentaire après le 8 juillet 1996, date où la justice de paix a nommé le notaire K. _____ administrateur officiel, la Cour d'appel a considéré que ce dernier a donné son accord tacite à ce que les demandeurs poursuivent postérieurement à cette date des actes de gestion de la succession, lesquels ont été ratifiés par l'administrateur officiel, ce qui a eu pour effet de rendre applicables les règles du mandat (art. 394 ss CO), et non celles sur la gestion d'affaires sans mandat (art. 419 ss CO). Pour finir, la cour cantonale a jugé qu'aucun manquement ne peut être reproché aux demandeurs, dont les honoraires ne sauraient être réduits.

E. 3

Le disposant peut, par une disposition pour cause de mort, charger un exécuteur testamentaire d'exécuter ses dernières volontés (art. 517 al. 1 CC). En principe, l'exécuteur testamentaire a les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession (art. 518 al. 1 CC), mais le de cujus peut étendre les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou, au contraire, les limiter à certains aspects de la liquidation de la succession, à certains biens ou à une certaine durée (ATF 142 III 9 consid. 4.3.1 p. 11 et les références doctrinales) L'exécuteur testamentaire est responsable de la bonne et fidèle exécution des tâches qui lui sont confiées; cette responsabilité à l'égard des héritiers s'apprécie comme celle d'un mandataire, auquel on l'assimile (art. 398 al. 2 CO ; ATF 142 III 9 consid. 4.1 et 4.3; 101 II 47 consid. 2). Le défendeur et recourant ne remet plus en cause que le demandeur est en principe fondé à lui réclamer des honoraires de mandataire pour les prestations d'exécuteur testamentaire qu'il a effectuées personnellement au profit du premier et que la

demanderesse a de même en principe droit à des honoraires de mandataire pour les prestations qu'elle a fournies en faveur de B.X._____, du vivant de celle-ci et avec son accord. Le recourant s'efforce cependant d'établir que tant le demandeur que la demanderesse ont violé leur devoir de diligence de mandataires en ayant géré de manière déficiente la succession de feu X._____, de sorte qu'ils ont perdu leur droit à des honoraires, voire qu'ils n'ont droit qu'à des honoraires réduits. Pour ce faire, il invoque essentiellement, à deux égards, l'arbitraire dans l'établissement des faits (art. 9 Cst.).

E. 4.1

Pour ce qui concerne les opérations effectuées par les demandeurs avant le 8 juillet 1996, le recourant, si on le comprend bien, fait grief à la cour cantonale d'avoir constaté arbitrairement les faits en retenant les seules conclusions du second expert judiciaire N._____. Il fait valoir que la cour cantonale n'aurait rien dit de ce qu'elle a retenu des expertises judiciaires. Il concède toutefois que cette juridiction a finalement retenu les conclusions du second expert, qu'il qualifie de sommaires et très générales. Il affirme que cet expert n'a pas répondu à toutes les questions qui lui étaient posées, à l'exemple de la question 12 contenue dans le complément du 28 janvier 2013. Il reproche à la cour cantonale d'avoir cité brièvement les avis des deux experts judiciaires sans même " mettre le nez dans le dossier ". Au sujet des opérations réalisées par l'exécuteur testamentaire après le 8 juillet 1996, il soutient qu'aucune des preuves administrées ne permettrait d'admettre un accord tacite entre l'administrateur officiel et l'exécuteur testamentaire pour que ce dernier accomplisse des tâches de gestion de la succession après la fin de son mandat en juillet 1996 jusqu'au mois de mai 1997.

E. 4.2

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire, au sens de l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et reconnu, ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; encore faut-il que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue que dans la mesure où celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motif objectif et en violation d'un droit certain. Il n'y a pas arbitraire du fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou serait même préférable (ATF 140 III 16 consid.2.1 p. 18 s.; 138 III 378 consid. 6.1 p. 379 s.). De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral se montre réservé en matière de constatation des faits et d'appréciation des preuves, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en la matière aux autorités cantonales (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40; 104 Ia 381 consid. 9 p. 399 et les arrêts cités). Dans ce domaine, l'autorité verse dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsqu'elle tire des conclusions insoutenables à partir des éléments recueillis (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 265; 137 III 226 consid. 4.2 p. 234). Concernant plus particulièrement l'appréciation du résultat d'une expertise, lorsque l'autorité cantonale juge une expertise concluante et en fait sien le résultat, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire des preuves que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de vérifier si toutes les

affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire; sa tâche se limite bien plutôt à examiner si l'autorité intimée pouvait, sans arbitraire, se rallier au résultat de l'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391; 132 II 257 consid. 4.4.1 p. 269). Si l'autorité cantonale est confrontée à plusieurs expertises judiciaires et qu'elle se rallie aux conclusions de l'une d'elles, elle est tenue de motiver son choix. Dans un tel cas, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire des preuves que si cette motivation est insoutenable ou si le résultat de l'expertise qui a eu la préférence de l'autorité cantonale est arbitraire pour l'un des motifs sus-indiqués (cf. arrêts 4A_151/2015 du 11 septembre 2015 consid. 3.2.1; 4A_577/2008 du 31 mars 2009 consid. 5.1).

E. 4.3.1

Il sied d'emblée de rappeler au recourant qu'une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties, à l'instar de celle qu'il a confiée à l'expert-comptable J._____, ne constitue pas un moyen de preuve dans un éventuel procès, mais n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit en cause (ATF 141 III 433 consid. 2.3 p. 435 et les arrêts cités). En présence d'avis contradictoires sur des questions dont la résolution exigeait des connaissances spéciales, l'autorité cantonale devait nécessairement opérer un choix entre les opinions exprimées par les deux experts judiciaires commis en cours de procès. Au considérant 3.3.2 de l'arrêt attaqué, aux pages 35 à 37, la cour cantonale a relaté soigneusement les raisons pour lesquelles elle a privilégié les conclusions de l'expert judiciaire N._____. A l'instar des premiers juges, elle a mis en exergue le caractère précis et détaillé du rapport d'expertise du prénommé, alors que celui du premier expert judiciaire M._____ prenait appui sur l'expertise privée sans expliquer son raisonnement et sans examiner de manière détaillée les nombreux problèmes qu'a rencontrés l'exécuteur testamentaire dans sa mission. En outre l'expert N._____ a lui-même expliqué clairement pourquoi il convenait de se distancer tant de l'expertise privée que de l'expertise judiciaire M._____. On cherche vainement en quoi ce raisonnement de l'autorité cantonale serait arbitraire. Il est téméraire de prétendre que la cour cantonale n'a cité que brièvement les expertises judiciaires, alors qu'elle a résumé le rapport d'expertise du premier expert sous le chiffre 25, aux pages 21 à 24 de son arrêt, et celui du second expert sous le chiffre 26, aux pages 24 à 31 du même arrêt. Pour le reste, le recourant ne parvient pas à démontrer que le résultat de l'expertise N._____ serait arbitraire. Il ne fait ainsi état d'aucun défaut manifeste qui entacherait ce rapport d'expertise et que les juges cantonaux n'auraient pu ignorer (cf. sur le caractère complet que doit revêtir un rapport d'expertise, GRÉGORY BOVEY, Le juge face à l'expert, in La preuve en droit de la responsabilité civile, Genève 2011, p. 110-111). Quoi qu'en dise le recourant, le rapport d'expertise judiciaire du 23 avril 2010 et le complément du 28 janvier 2013 sont complets. Ainsi, le rapport d'expertise principal comporte 33 pages et plusieurs tableaux précis. L'expert judiciaire y a répondu à toutes les questions qui lui étaient posées en se référant aux allégués de la procédure. Le rapport complémentaire contient pour sa part 15 pages, auquel sont jointes plus de 200 pages d'annexe. L'expert a répondu à la question 12 en se référant à une correspondance de l'administrateur officiel K._____ du 4 décembre 1996. De toute manière, comme on l'a vu plus haut, la cour cantonale n'a pas à vérifier si toutes les opinions de l'expert sont soutenables, mais si l'autorité cantonale pouvait suivre globalement les conclusions de l'expert judiciaire sans tomber dans l'arbitraire. Le recourant ne montre pas que les rapports (principal et complémentaire) de l'expert N._____ seraient contradictoires, à telle enseigne qu'ils ne permettraient pas de connaître les bases de son raisonnement. Enfin, les rapports d'expertise N._____ sont convaincants, en ce sens que

les conclusions présentées sont les résultantes des investigations de cet expert.

E. 4.3.2

Pour les actes de gestion des demandeurs effectués entre juillet 1996 et mai 1997, la cour cantonale, aux considérants 4.1 à 4.3 de l'arrêt cantonal, a retenu, en adoptant derechef l'opinion de la Cour civile, que l'administrateur officiel K. _____ n'a pas réagi lorsque les demandeurs lui ont envoyé leurs premières factures datées du 18 novembre 1996, pas plus qu'à la réception de la comptabilité de la succession pour l'année 1996 et de la balance des comptes au 31 janvier 1997. De cette absence de réaction du notaire K. _____ au reçu de tous ces documents, la Cour d'appel a déduit un accord tacite (art. 1 al. 2 CO) à ce que les demandeurs poursuivent la gestion de la succession jusqu'en mai 1997, époque où le notaire L. _____ a remplacé le notaire K. _____ comme administrateur officiel de la succession. Le recourant ne prétend même pas qu'ont été constatées arbitrairement les circonstances relatées ci-dessus, qui ont permis à la cour cantonale de retenir l'existence dudit accord tacite entre les demandeurs et l'administrateur officiel. Le moyen est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF).

E. 5.1

Le recourant invoque confusément un déni de justice formel, sous la forme d'une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). Il affirme que la Cour d'appel n'a pas examiné ses griefs selon lesquels de nombreuses dépenses de l'exécuteur testamentaire auraient été effectuées en violation de ses obligations de mandataire diligent et que ce dernier n'a pas pris de mesures d'assainissement à l'égard des établissements publics non rentables appartenant à la succession.

E. 5.2

Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour le justiciable de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leurs propos (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504/505; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s.). Le droit d'être entendu porte avant tout sur les questions de fait. Les parties doivent, le cas échéant, également être entendues sur les questions de droit lorsque l'autorité concernée entend se fonder sur des normes légales dont la prise en compte ne pouvait pas être raisonnablement prévue, et lorsque la situation juridique a changé (ATF 130 III 35 consid. 5 p. 39; arrêt 4A_214/2013 du 5 août 2013 consid. 4.1).

E. 5.3

Le recourant ne prétend pas que la cour cantonale n'a pas donné suite à ses offres de preuves pertinentes, qu'il aurait proposées régulièrement et en temps utile selon le droit de procédure applicable. Les critiques appellatoires du recourant ne relèvent en rien du droit d'être entendu. Le moyen est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF).

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté en tant qu'il est recevable. Le recourant, qui succombe, paiera les frais judiciaires et versera aux intimés, créanciers solidaires, une indemnité à titre de dépens (art. 66 al. 1, 68 al. 1 et 2 LTF), qui tient compte du travail nécessité par la réponse. L'appelé en cause, qui a été mis hors de cause par l'arrêt attaqué,

n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.